

BENOIST BUSSON
Cabinet d'Avocats
280, boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-
Provence
40 Boulevard Carnot
13100 AIX-EN-PROVENCE

Paris, le 4 novembre 2011

LR + AR

Objet : Plainte pour infraction à la législation des installations nucléaires de base –
site CEA de CADARACHE

Monsieur le Procureur de la République,

Je vous informe être le conseil de l'association Réseau « Sortir du nucléaire », association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire, agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement.

L'association Réseau « Sortir du nucléaire » exerce son activité sur l'ensemble du territoire national et est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet :

« - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représente l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) »

.../...

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du même code qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Nous avons l'honneur de porter plainte contre le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) Cadarache pour exploitation en non-conformité de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que les faits reprochés remontent au 25 février 2011 et, relevant des C5, sont susceptibles d'être prescrits le 25 février prochain.

Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à notre plainte conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Benoist BUSSON

PJ : ANNEXE à la plainte et sa pièce : Rapport d'inspection de l'ASN des 7 et 8 février 2011

ANNEXE À LA PLAINTE C/ CEA Cadarache

4 novembre 2011

Présentation sommaire du centre de Cadarache et contexte de la révélation des infractions

Le « Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives » (CEA) Cadarache est un vaste complexe implanté au confluent du Verdon et de la Durance et dédié à la recherche et développement dans le domaine nucléaire.

Dès sa création, le CEA Cadarache a eu pour rôle principal de contribuer au développement des réacteurs nucléaires. Aujourd'hui, le Centre se consacre aux activités de recherche expérimentale et de développement dans les domaines suivants : réacteurs nucléaires ; combustibles nucléaires ; protection et sûreté nucléaire ; fusion thermonucléaire contrôlée ; effluents et déchets ; biologie végétale. Il compte en outre une installation de production de combustible MOX.

Administrativement, le centre est implanté dans la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône, 13). Il se situe aux confins de trois autres départements : Alpes de Haute Provence (04), Var (83) et Vaucluse (84). Il a été créé en 1959. Le Centre compte en tout 450 bâtiments sur 1600 hectares dont 950 enclos.

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base (INB) prévue à l'article 40 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a eu lieu les 7 et 8 février 2011 sur le thème « déchets ». Cette inspection avait pour objet la gestion des déchets radioactifs sur le site de Cadarache. L'organisation générale du centre a été examinée ainsi que son application aux installations nucléaires de base (INB) ATPu, LPC et CABRI. Un rapport a été établi par l'ASN le 25 février 2011.

V. PIECE 1.

Ce rapport fait état d'un certain nombre de violations des textes. Après analyse, il s'avère que plusieurs d'entre elles sont constitutives d'infractions pénales.

Installations concernées

- ⌘ Atelier de technologie plutonium (ATPu) – Fabrication ou transformation de substances radioactives – Cadarache – CEA
- ⌘ CABRI – Réacteur de recherche – Cadarache – CEA
- ⌘ Laboratoire de purification chimique (LPC) – Transformation de substances radioactives – Cadarache – CEA
- ⌘ Organisation générale du Centre – Cadarache – CEA

INFRACTIONS REPROCHEES

1. Infractions à la législation sur les installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 10 août 1984

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

L'article 30 de cette loi énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis ».

Les violations à l'arrêté du 10 août 1984 constituent donc des contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 1 :

L'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« Une organisation chargée de vérifier l'application dans des conditions satisfaisantes des dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté est définie et mise en oeuvre.

Les personnes et organismes chargés des tâches de vérifications doivent :

- avoir un niveau technique suffisant ;*
- être indépendants des personnes chargées de l'accomplissement de l'activité concernée par la qualité ;*
- rendre compte directement à une personne ayant autorité vis-à-vis de l'accomplissement de l'activité concernée par la qualité.*

Ils évaluent périodiquement l'efficacité et l'adéquation des dispositions prises en application du présent arrêté, notamment sur la base d'enquêtes appropriées et, en tant que de besoin, sur la base de vérifications programmées, par sondage ; cette évaluation porte sur l'organisation mise en place et sur l'aspect technique de l'activité concernée par la qualité.

Cette organisation veille à ce que des dispositions soient prises pour tirer les enseignements des situations anormales constatées et mettre en oeuvre les actions nécessaires pour y remédier ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 février 2011 indique que :

« La circulaire de direction du centre de Cadarache n° 97 du 31 janvier 2011 a remplacé la circulaire n° 65 du 21 septembre 2007.

Ces circulaires requièrent « l'utilisation systématique et rigoureuse du logiciel CARAÏBES qui permet la tenue à jour d'une base de données complète concernant la gestion des déchets nucléaires au CEA/Cadarache ». Elles précisent que la cellule sûreté et matières nucléaires (CSMN) assure le contrôle de l'application de la circulaire au titre de l'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984.

Les installations ATPu et LPC utilisent une application EXCEL pour la gestion et la comptabilisation des déchets, et envisagent de la remplacer par un nouveau logiciel autre que CARAÏBES dans ces installations nucléaires de base. Seuls les déchets transférés vers d'autres installations du centre de Cadarache sont saisis dans CARAÏBES.

La circulaire de centre de Cadarache concernant la gestion des déchets n'est donc pas appliquée par les installations ATPu et LPC. Cet écart n'a pas été détecté par la CSMN ».

V. PIECE 1 (page 2).

Ces faits constituent donc une violation de l'article 9 de l'arrêté du 10 août 1984, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 2 :

L'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« 10-1. Pour chaque activité concernée par la qualité les documents suivants sont établis et, de

façon appropriée, tenus à jour et utilisés :

- a) Avant l'engagement de cette activité, description des dispositions générales prises en application du présent arrêté. Le document correspondant peut être commun à plusieurs activités concernées par la qualité ;
- b) Descriptions préalables des exigences définies, des conditions d'exécution et de contrôle et des conditions de traitement des anomalies ou incidents éventuels ;
- c) Compte rendu du déroulement de cette activité permettant de connaître et de caractériser suffisamment les conditions de son exécution et de son contrôle ainsi que ses résultats ;
- d) Programme d'actions de vérifications, en y comprenant les enquêtes, au titre de l'article 9 ;
- e) Documents attestant que les actions de vérifications prévues ont été effectuées, faisant apparaître leurs résultats et rendant compte des enquêtes périodiques ;
- f) Documents attestant l'action de surveillance, au titre de l'article 4, exercée sur chaque prestataire et relatant les observations éventuelles.

10-2. L'exploitant établit un document de synthèse constituant une évaluation globale de la qualité effectivement obtenue avant la mise en service de l'installation. Par la suite il effectue périodiquement un bilan concernant l'obtention et le maintien de la qualité des éléments importants pour la sûreté visés à l'article 1er ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 février 2011 indique que :

« Les déchets sans filière immédiate (DSFI) de l'installation CABRI ne sont pas saisis dans la base de données CARAIBES. Il a été indiqué aux inspecteurs que le logiciel n'était pas adapté à ce type de déchets, car la saisie ne peut être réalisée qu'à partir d'un type de contenant prédéfini et les DSFI ne sont pas entreposés dans leur contenant définitif.

La circulaire de centre de Cadarache concernant la gestion des déchets n'est donc pas respectée. L'article 10 de l'arrêté qualité n'est donc pas appliqué. »

V. PIECE 1 (page 2).

Ces faits constituent donc une violation de l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 3 :

L'article 7 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« Les moyens humains et techniques ainsi que l'organisation mise en oeuvre pour l'accomplissement d'une activité concernée par la qualité doivent être adaptés à cette activité et permettre de respecter les exigences définies.

En particulier, seules des personnes possédant la compétence requise peuvent être affectées à une activité concernée par la qualité ; l'appréciation de la compétence de ces personnes est notamment fondée sur leur formation et leur expérience.

Les activités concernées par la qualité pour lesquelles des personnes doivent être préalablement qualifiées ou habilitées ou pour lesquelles des moyens techniques doivent être qualifiés, doivent être identifiées, en tenant compte de leur nature et de leur importance pour la sûreté.

L'organisation doit permettre d'identifier, pour chaque activité concernée par la qualité, les missions et obligations des personnes ou organismes concernés et les liaisons entre eux ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 février 2011 indique que :

« Le logiciel CARAÏBES permet d'assurer la traçabilité et la comptabilisation des déchets depuis leur production jusqu'à leur évacuation vers une filière d'élimination. La gestion des déchets étant une activité concernée par la qualité (ACQ) au sens de l'arrêté du 10 août 1984, les personnes qui l'utilisent doivent être formées.

La formation à l'outil de gestion des déchets utilisé sur l'ensemble du centre de Cadarache est dispensée de façon inégale sur les installations. Aucune formation ou habilitation n'est considérée comme obligatoire par l'exploitant. Le module de formation proposé par le LMDE est accessible aux prestataires, mais la formation de ceux-ci n'est pas requise. Les conditions d'habilitation, de compétence ou de formation pour utiliser cet outil ne sont pas définies.

L'article 7 de l'arrêté du 10 août 1984 n'est donc pas respecté ».

V. PIECE 1 (page 3).

Ces faits constituent donc une violation de l'article 7 de l'arrêté du 10 août 1984, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 4 :

L'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« 10-1. Pour chaque activité concernée par la qualité les documents suivants sont établis et, de façon appropriée, tenus à jour et utilisés :

a) Avant l'engagement de cette activité, description des dispositions générales prises en application du présent arrêté. Le document correspondant peut être commun à plusieurs activités concernées par la qualité ;

b) Descriptions préalables des exigences définies, des conditions d'exécution et de contrôle et des conditions de traitement des anomalies ou incidents éventuels ;

c) Compte rendu du déroulement de cette activité permettant de connaître et de caractériser suffisamment les conditions de son exécution et de son contrôle ainsi que ses résultats ;

d) Programme d'actions de vérifications, en y comprenant les enquêtes, au titre de l'article 9 ;

e) Documents attestant que les actions de vérifications prévues ont été effectuées, faisant apparaître leurs résultats et rendant compte des enquêtes périodiques ;

f) Documents attestant l'action de surveillance, au titre de l'article 4, exercée sur chaque prestataire et relatant les observations éventuelles.

10-2. L'exploitant établit un document de synthèse constituant une évaluation globale de la qualité effectivement obtenue avant la mise en service de l'installation. Par la suite il effectue périodiquement un bilan concernant l'obtention et le maintien de la qualité des éléments importants pour la sûreté visés à l'article 1er ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 février 2011 indique que :

« Sur les installations ATPu et LPC, la gestion des déchets est confiée à un prestataire qui est également chargé de réaliser les saisies dans le logiciel CARAÏBES. À l'occasion des réunions mensuelles, le prestataire fournit un bilan quantitatif de ses activités, qui est contresigné par

AREVA NC. Des visites de sécurité sont effectuées par AREVA NC. La surveillance par AREVA NC de l'activité de gestion des déchets (constitution des colis, vérification de traçabilité, efficacité du tri, précision des inventaires, etc.) n'est pas tracée et ne fait pas l'objet d'un programme pré-établi. De plus, AREVA NC n'effectue pas de contrôle ou de validation des données saisies sur CARAÏBES par le prestataire, et fait une simple vérification de cohérence avec les données de gestion des matières nucléaires (GMN).

La gestion des déchets étant une ACQ au sens de l'arrêté du 10 août 1984, l'article 10 de cet arrêté n'est donc pas respecté ».

V. PIECE 1 (page 5).

Ces faits constituent donc une violation de l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 5 :

L'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984 dispose que :

« 10-1. Pour chaque activité concernée par la qualité les documents suivants sont établis et, de façon appropriée, tenus à jour et utilisés :

a) Avant l'engagement de cette activité, description des dispositions générales prises en application du présent arrêté. Le document correspondant peut être commun à plusieurs activités concernées par la qualité ;

b) Descriptions préalables des exigences définies, des conditions d'exécution et de contrôle et des conditions de traitement des anomalies ou incidents éventuels ;

c) Compte rendu du déroulement de cette activité permettant de connaître et de caractériser suffisamment les conditions de son exécution et de son contrôle ainsi que ses résultats ;

d) Programme d'actions de vérifications, en y comprenant les enquêtes, au titre de l'article 9 ;

e) Documents attestant que les actions de vérifications prévues ont été effectuées, faisant apparaître leurs résultats et rendant compte des enquêtes périodiques ;

f) Documents attestant l'action de surveillance, au titre de l'article 4, exercée sur chaque prestataire et relatant les observations éventuelles.

10-2. L'exploitant établit un document de synthèse constituant une évaluation globale de la qualité effectivement obtenue avant la mise en service de l'installation. Par la suite il effectue périodiquement un bilan concernant l'obtention et le maintien de la qualité des éléments importants pour la sûreté visés à l'article 1er ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 février 2011 indique que :

« Sur l'installation CABRI, la gestion de déchets est confiée à deux prestataires : le premier pour la gestion du linge contaminé, des déchets de faible et moyenne activité (FMA) et des déchets de très faible activité (TFA) en cours de constitution, le second pour la gestion des déchets TFA. Les autres déchets sont gérés directement par l'installation. Il a été présenté aux inspecteurs une organisation conduisant à une surveillance mutuelle des prestataires, mais cette surveillance n'est pas tracée. La surveillance directe de l'exploitant sur l'activité des prestataires n'est pas tracée.

La gestion des déchets étant une ACQ au sens de l'arrêté du 10 août 1984, l'article 10 de cet arrêté n'est donc pas respecté ».

V. PIECE 1 (page 5).

Ces faits constituent donc une violation de l'article 10 de l'arrêté du 10 août 1984, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

2. Infractions à la législation sur les installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 31 décembre 1999

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

L'article 30 de cette loi dispose que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 28, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles ».

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 énonce que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006 ».

L'arrête du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application notamment de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».

Les violations à l'arrêté du 31 décembre 1999 constituent donc des contraventions de la cinquième classe en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 1 :

L'article 26 de l'arrêté du 31 décembre 1999 prévoit que :

« L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par ses installations et qu'à cet effet un système de gestion des déchets produits en zones à déchets nucléaires et en zones à déchets conventionnels est tenu à jour... ».

L'article 27 de cet arrêté énonce que :

« L'exploitant établit annuellement, sous une forme précisée par la DSIN, un bilan de la gestion de ses déchets. Il transmet ce bilan à la DSIN et à la DRIRE territorialement compétente. Ces informations sont accessibles au public, sauf celles couvertes par le secret industriel ou le secret défense ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 février 2011 indique que :

« AREVA NC a présenté aux inspecteurs un état des déchets présents sur l'installation, et un extrait sur les DSFI. Au cours de l'inspection, l'ASN a constaté la présence de déchets DSFI dans la zone de transit des déchets TFA (tubes néons, batteries, déchets d'équipements électrique et électroniques). Ces déchets n'apparaissent pas dans l'extrait de l'inventaire de DSFI présenté par l'installation. L'inventaire DSFI du centre de Cadarache de 2009, daté du 5 avril 2010, ne fait apparaître aucun déchet DSFI sur les installations ATPu et LPC. Le bilan des déchets concernant ces installations figurant dans le rapport « article 21 de la loi TSN » ne fait pas apparaître de déchets dont la filière d'élimination n'est pas définie.

(...) Les articles 26 et 27 de l'arrêté du 31 décembre 1999 ne sont donc pas respectés ».

V. PIECE 1 (page 5).

Ces faits constituent donc des violations des articles 26 et 27 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 2 :

L'article 26 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose notamment que :

« L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par ses installations et qu'à cet effet un système de gestion des déchets produits en zones à déchets nucléaires et en zones à déchets conventionnels est tenu à jour ».

L'article 27 de cet arrêté dispose que :

« L'exploitant établit annuellement, sous une forme précisée par la DSIN, un bilan de la gestion de ses déchets. Il transmet ce bilan à la DSIN et à la DRIRE territorialement compétente. Ces informations sont accessibles au public, sauf celles couvertes par le secret industriel ou le secret défense ».

Le rapport d'inspection de l'ASN en date du 25 février 2011 indique que :

« Les inspecteurs ont mis en évidence des incohérences entre les différents inventaires produits en 2009 (inventaire des installations ATPu, LPC et Cabri, inventaire du centre et inventaire mentionné dans le dossier « article 21 de la loi TSN » du centre de Cadarache) relatifs aux déchets entreposés.

Les articles 26 et 27 de l'arrêté du 31 décembre 1999 ne sont donc pas respectés ».

V. PIECE 1 (page 6).

Ces faits constituent donc des violations des articles 26 et 27 de l'arrêté du 31 décembre 1999, qui sont des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.
